

# OBSERVATIONS SUR LE « PLAN D'ACTION POUR LE MARAIS POITEVIN – 2002 »

Le « plan d'action pour le Marais Poitevin » issu de la mission de Pierre ROUSSEL, daté du 11 mars 2002, a été publié le 25 juillet par le ministère de l'Ecologie et du développement durable.

Ce document se présente sous la forme d'un document synthétique de 8 feuillets abordant 9 thèmes successifs et comportant des éléments budgétaires pour un total de 284,16 M€. Ce plan est censé se développer sur une période de 10 ans.

Il est prévu de formaliser les différents engagements de l'Etat et des collectivités territoriales (de niveau régional et départemental) dans une charte qui reste à élaborer, dont les modalités financières devront faire l'objet d'avenants lors de la révision des contrats de plan Etat-Régions (révision supposée intervenir en 2003).

L'analyse qui suit reprend les thèmes successifs du document gouvernemental.

- I. Le premier thème abordé par le plan concerne l'**hydraulique**, qui représente, à n'en pas douter, un élément essentiel de la problématique du Marais Poitevin. Rappelons que cette « zone humide » majeure est fonctionnellement liée à un grand bassin versant dont dépend essentiellement son alimentation en eau.
- Un précédent rapport d'inspection générale, confié à M. Gilbert SIMON, avait explicitement mis l'accent sur la gestion de l'eau en 1998 : il recommandait une réduction des prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'ordre de 30% dans l'ensemble du bassin versant, de ne plus laisser faire de nouveaux forages ni s'étendre les surfaces irriguées, de faire payer à tous les irriguants un prix de l'eau non symbolique. Une instruction ministérielle adressée aux préfets des départements concernés (Vendée, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, plus le préfet de la Vienne, préfet de la région Poitou-Charentes et coordinateur des actions de l'Etat pour le Marais Poitevin) avait suivi, visant à organiser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, et prévoyant par exemple l'étalement sur trois ans de la réduction des prélèvements en eau. Cette instruction, datée du 4 août 1999, est restée lettre morte... Une telle initiative, qui visait à définir un cadre réglementaire pour restaurer une gestion équilibrée des ressources du bassin d'alimentation et par là même à restaurer le fonctionnement hydrologique du marais, n'est plus d'actualité.
- Sur ce chapitre de l'hydraulique, le plan d'action fait essentiellement mention de l'élaboration coordonnée des trois SAGE (les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux, issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Cette élaboration est de la compétence des Commissions locales de l'eau (CLE), désignées en 1998 et travaillant de concert avec une commission de coordination des 3 SAGE, cette dernière commission étant placée sous la présidence du préfet de la région Poitou-Charentes.
- Contrôlées par des élus locaux peu mobilisés, les CLE n'ont pratiquement pas avancé depuis leur création : à titre d'exemple, la CLE « Sèvre niortaise et Marais Poitevin », installée en août 1998 et la plus active si l'on ose dire! n'a tenu que deux réunions plénières, en septembre 2000 et novembre 2001. La commission de coordination a diligenté de son côté diverses études de connaissance, en cours de réalisation et de validation.

### COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN

Le Bas-des-Eaux, 85420 LE MAZEAU ~ tél. 02 51 52 96 26 ~ fax : 02 51 56 84 03
Internet : http://marais-poitevin.org ~ e-mail : coord@marais-poitevin.org
Association agréée de protection de l'Environnement (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée)
déclarée à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le 19 septembre 1991 ~ n° 03595

- Il ne faut pas perdre de vue que l'élaboration d'un SAGE comprend trois phases successives préalables à son approbation :
  - 1. état des lieux/diagnostic;
  - 2. scénarios de gestion;
  - 3. définition des produits du SAGE.
- Au niveau des CLE, il est actuellement mentionné un délai minimum de deux années pour aboutir au terme de la démarche complète. Sans même tenir compte des aléas multiples qui selon toutes probabilités ne manqueront pas d'allonger encore ce délai, il faut donc considérer que rien dans ce domaine ne sera effectif avant 2005 dans le meilleur des cas...
- Nous notons enfin que le tableau de financement ignore cette question des SAGE.
- Pour l'heure, sur le terrain, la situation reste pourtant plus que préoccupante. Les plans de gestion de la ressource en eau mis en place par les préfets des départements continuent de faire la preuve de leurs insuffisances, tandis que perdurent les prélèvements excessifs réalisés au profit de l'irrigation des cultures. A titre d'exemples, nous relevons que les brigades du Conseil supérieur de la Pêche ont eu de nouveau cette année à inventorier de nombreux cours d'eau en situation d'écoulement critique, en rupture d'écoulement, ou même en assec (par exemple, à la fin du mois de juillet, ces situations concernaient au total 800 km dans le seul département des Deux-Sèvres); que dans ce même département, le tribunal administratif de Poitiers a censuré au mois de mai dernier un arrêté préfectoral, en épinglant « des contrôles et des mesures [d'encadrement de l'irrigation] dépourvus de pertinence », puisqu'ils ne permettent pas d'assurer la permanence du débit de la rivière la Courance (un affluent du bassin du Mignon et de la Sèvre niortaise) ; qu'en Charente-Maritime, la Fédération départementale des associations de pêche a, pour des motifs similaires, déposé un recours au tribunal administratif contre l'arrêté préfectoral organisant la gestion de la ressource en eau de ce département ; et que fin juillet, en Vendée (dans le secteur de l'Autize), les prélèvements excessifs ont à nouveau provoqué un abaissement du niveau de la nappe tel qu'il s'en suit l'inversion des flux hydrologiques, au détriment de l'alimentation en eau du marais.
- II. Le point 2 du plan tient en trois lignes, se bornant à l'annonce d'un **suivi scientifique** complet, sans autre précision. Le financement sur 10 ans est évalué à 3,81 M€ (80% Etat et Agence de l'eau, 20% indéfinis).
- III. Vient ensuite l'**agriculture**, autre thème majeur dans la problématique du Marais Poitevin, parce que porteur de fortes contradictions avec les domaines de l'hydraulique et de la conservation de la biodiversité. Ce chapitre suppose à lui seul un financement de 139,41 M€, atteignant ainsi la moitié du total général. Les propositions les plus significatives se répartissent ainsi :

## a - Le recours au dispositif CTE (Contrat territorial d'exploitation, issu de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999), complété par des mesures agri-environnementales adaptées

- La création au niveau national de ce nouvel outil que représente le CTE s'est traduite par la mise en extinction des anciennes OLAE (Opérations Locales Agri/Environnement), celles-ci concernant une superficie importante du marais.
- La démarche du CTE reste strictement contractuelle et optionnelle, pour une durée d'engagement de 5 années. La Cour de Justice des Communautés Européennes avait déjà relevé, dans son arrêt du 25 novembre 1999, la faiblesse des outils construits sur ce modèle.
- ◆ A l'heure actuelle, il est de toute façon impossible de dire si les objectifs de contractualisation avancés pourront être tenus : d'une part, certains agriculteurs ont manifesté leurs réticences, estimant trop contraignantes les mesures devant composer le supposé CTE Marais Poitevin ; d'autre part, le nouveau ministre de l'Agriculture a chargé début juin le Comité Permanent de Coordination des Inspections (par contraction : COPERCI, composé de l'Inspection Générale de l'Agriculture, du Conseil Général du Génie Rural des Eaux et Forêt et du Conseil Général Vétérinaire) d'une mission d'audit devant apprécier la pertinence économique, sociale et environnementale des CTE. Et le même ministre a diffusé le 5 août dernier une circulaire par laquelle il demande à tous les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de surseoir à

- l'examen des dossiers CTE par les commissions compétentes (les CDOA : Commissions départementales d'orientation agricole).
- L'incertitude est donc totale sur les suites qui seront réellement données à cette idée de mise en place d'un CTE spécifique pour les systèmes herbagers maraîchins, CTE dont Pierre ROUSSEL reconnaît lui-même dans son rapport de mission qu'il ne fera pas tout (p. 22). Quant à l'idée de maintenir les mesures agro-environnementales à côté du CTE, « pour combler les manques » de ce dernier (P. ROUSSEL, *ibid*), elle ne semble guère plus réaliste : les financements n'existent pas, et les représentants locaux des services de l'Etat disent ouvertement que cette solution doit rester marginale (quitte à s'affranchir des obligations de la réglementation communautaire relative au développement rural...).

### b - L'optimisation de la gestion de l'irrigation

- Bien que réaffirmant la nécessité de « limiter les prélèvements » en eau, le plan d'action évite toute quantification, ce qui revient à faire de cette affirmation une simple pétition de principe dont personne ne peut prévoir ou estimer les effets dans la réalité.
- Là encore, l'idée d'un recours à des CTE spécifiques est avancée, idée qui se heurte strictement aux mêmes limites que celles exprimées précédemment au sujet des systèmes herbagers. L'impossibilité de préciser ce que seraient ces mesures peut d'ailleurs se lire dans l'absence de la moindre indication chiffrée dans la ligne du tableau de financement du CTE supposé contribuer à la « réduction des impacts des cultures irriguées »...
- Le point fort dans ce domaine réside bel et bien dans le programme de création de réserves d'eau que Pierre ROUSSEL développe et argumente dans son rapport, et que le plan chiffre à hauteur de 41,16 M€ (contre 4,57 M€ pour le CTE « réduction des consommations d'eau »...). Cette proposition que fait Pierre ROUSSEL d'un programme de construction sur le bassin versant d'une centaine de retenues hydrauliques pour une capacité totale de stockage de 15 à 30 Mm³ (chiffre variant selon les versions de son rapport) signe le renoncement à toute perspective de réduction des prélèvements et des superficies irriguées. De plus cette proposition repose sur des éléments d'analyse (cf. le rapport de mission) pour le moins critiquables.
- S'agissant des superficies irriguées : des données de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne font état d'une superficie totale de 49 000 hectares de terres irriguées dans le bassin versant du Marais Poitevin (totalisation à partir des déclarations des irriguants pour l'année de référence 1997).
- Pierre ROUSSEL cite quant à lui le chiffre de « 30 000 ha concernés par la surexploitation estivale de la nappe du Dogger », formulation qui constitue une manipulation de la réalité à plusieurs titres :
  - l'irrigation exploite en fait des nappes superposées dans des couches géologiques différentes : Dogger et Lias inférieur pour la plaine vendéenne, Malm et Dogger pour la plaine de Niort et d'Aunis. Cette configuration augmente le périmètre de référence où sont implantés des forages ; ne considérer que le Dogger revient à minimiser le problème.
  - sur la notion de surexploitation, peut-être veut-il signifier par là que les secteurs équipés de dispositifs artificiels de réalimentation (Barrage de la Touche-Poupard en Deux-Sèvres, barrages et divers dispositifs de transfert d'eau en Vendée) ne sont plus sujet à difficultés. Or, l'ensemble de ces dispositifs n'existe bien que parce qu'il y a situation de surexploitation. Cette surexploitation est d'ailleurs confirmée par le classement de l'ensemble du bassin en zone de répartition des eaux (en référence au Décret n° 94-354 du 29 avril 1994 pris en application des art. 8 et 9 de la Loi sur l'eau). Le chiffre de 30 000 hectares n'est donc pas crédible et ne peut être que lourdement sous-estimé.
- Les prélèvements par rapport à la ressource : Pierre ROUSSEL démarre son raisonnement en considérant que la pluviométrie annuelle sur les 630 000 hectares du bassin versant représente une ressource de 4,5 milliards de m³. Il en tire la conclusion que les ± 75 millions de m³ prélevés (estimation) par l'irrigation sont peu de chose et qu'il suffit de décaler la ponction dans le temps pour résoudre le problème. Par ailleurs, il tient pour négligeable le fait que toute la pluviométrie ne soit pas infiltrée dans les nappes.
- Or, la connaissance scientifique acquise sur la dynamique du bassin permet d'affirmer que la recharge des nappes s'opère par infiltration d'une partie seulement de la pluviométrie mesurée à la verticale des seules zones d'affleurements calcaires correspondants aux aquifères; bref, les 630 000 hectares du raisonnement tombent à 180 000 hectares de champs captants réels, le reste

du bassin versant étant composé de schistes et de granites du socle hercynien. Et l'on sait également que les rivières ne participent que très peu à l'alimentation des nappes ; que la pluviométrie efficace en terme de recharge se limite à environ 30% de ce qui tombe ; que la période de recharge s'étale de septembre à mars (au maximum, suivant conditions pluviométriques).

- Tout cela conduit à penser, d'une part que la « ressource » est beaucoup moins considérable qu'avancé, d'autre part que le décalage des prélèvements vers la période de recharge n'est pas un gage de réussite, puisque ces prélèvements se feront de toute façon toujours aux dépens des nappes surexploitées (rappelons que le projet n'est pas de réaliser des retenues collinaires interceptant le ruissellement, mais des retenues alimentées par pompage en nappe).
- De plus, que se passera-t-il les années pas si rares où la pluviométrie n'est pas au rendez-vous dans la période habituelle de recharge des nappes ?
- Enfin, le fait de réduire de moitié, au simple fil de la plume, la proposition en terme de volumes stockés (de 30 millions de m³ initialement avancés, Pierre ROUSSEL passe à 15 dans la dernière version de son rapport), sans aucune autre modification de raisonnement ni de rédaction, témoigne d'un argumentaire bien mal étayé, pour ne pas dire peu sérieux.
- Les remarques qui précèdent s'appuient sur des études conduites depuis de nombreuses années sur le fonctionnement des nappes d'alimentation du marais dans leur partie vendéenne. De telles études démarrent seulement aujourd'hui pour la plaine d'Aunis (partie Sud du bassin versant du marais), dans le cadre des travaux de la CLE « Sèvre niortaise et Marais Poitevin ». On sait simplement que cette nappe d'Aunis est d'un type semblable aux nappes du Sud-Vendée, mais aussi que son fonctionnement est plus complexe. Son volume sera plus difficile et plus incertain à modéliser... La nécessité d'une évaluation beaucoup plus sérieuse de la situation est une évidence. En l'état actuel des choses, les résultats « espérés » par Pierre ROUSSEL ne sont absolument pas garantis (mais la dépense considérable que tout cela représente ne fait, elle, aucun doute!)
- Les données les plus récentes évaluent à 61 millions de mètres cubes la capacité des barrages existants sur le bassin versant, dont 25,8 millions de mètres cubes destinés à l'irrigation et au soutien d'étiage. C'est déjà considérable, pour les résultats que l'on sait!
- Finalement, bien loin de représenter une contribution originale et novatrice sur ce sujet, le rapport ROUSSEL ne fait que reprendre et entériner un concept défendu depuis plusieurs années par les représentants majoritaires de la profession agricole (syndicats d'irriguants, FNSEA, Chambres d'agriculture...). Un projet de ce type relève de la poursuite d'une fuite en avant qui ne repose que sur des financements publics sans lesquels aucune « rentabilité » ne peut en fait être assurée. La nécessité annoncée d'un taux de subventionnement public d'au moins 80% suffit à démontrer la fragilité, voire l'absurdité du système.
- Cette proposition vise à conforter ce « modèle » agricole, dont la remise en cause à terme apparaît pourtant de plus en plus inéluctable. Elle fait l'impasse sur les multiples impacts très négatifs et les pollutions que ce modèle de développement agricole produit à l'encontre de la ressource en eau, des milieux aquatiques, et plus généralement de la biodiversité. Sur le plan socio-économique, elle ne peut que renforcer la monoculture céréalière et le mouvement de concentration des exploitations, conduisant par là même à une dévitalisation toujours plus marquée du monde rural.
- Il n'est de toute façon pas concevable de s'engager dans un programme hydro-agricole de cette ampleur sans une évaluation appropriée <sup>1</sup> de ses impacts environnementaux et hydrologiques, tant au niveau des zones de plaine sur lesquelles il est proposé d'implanter ces retenues que sur les zones d'aval : marais mouillés et desséchés, Baie de l'Aiguillon et Pertuis Breton. Une telle évaluation devrait nécessairement mesurer les impacts cumulatifs dus à l'ensemble du programme, et non, comme il est habituel de le considérer, les impacts relatifs des installations prises une par une.

- Le choix de ne pas s'attaquer à l'irrigation et à ses prélèvements excessifs donne au plan d'action une orientation très défavorable. Il en découle par exemple les idées de nouveaux travaux à l'estuaire. Cette série de propositions, sous prétexte de lutte contre l'envasement, traduit la persistance du vieux désir d'assèchement général du marais. La lutte contre l'envasement nécessite le rétablissement d'un fonctionnement qui met en jeu des énergies naturelles, donc durables : la maintenance du système repose d'abord sur des volumes d'eau transitant de l'amont vers l'aval en quantité suffisante et le plus régulièrement possible dans l'année, pour maintenir fonctionnels les bassins de chasse permettant l'auto-curage des émissaires et des chenaux de la Baie de l'Aiguillon. C'est bien depuis le développement incontrôlé de l'irrigation à partir des années 1980 que les étiages ont connu des développements inédits et tout à fait considérables, et que l'envasement est devenu un phénomène inquiétant. Cet exemple montre en quoi un choix de technique agricole encouragé dans le bassin versant peut provoquer en cascade jusqu'à l'estuaire les conséquences les plus néfastes.
- Nous estimons que le futur plan d'actions pour le Marais Poitevin sera inopérant s'il n'identifie pas clairement ce type de mécanismes et si son ambition est d'emblée limitée par des considérations liées aux « comportements d'acteurs » ainsi que le propose d'emblée le rapporteur.
- D'une manière générale, s'engager dans la mise en œuvre d'un programme d'aménagements hydro-agricoles de cette envergure, alors même que l'élaboration des SAGE. piétine, n'est pas acceptable. L'octroi de fonds publics devrait être subordonné à la conformité des programmes d'aménagement avec les prescriptions des SAGE. A vouloir anticiper l'ordre logique des décisions, on prend le risque de dessaisir les Commissions locales de l'Eau de leur mission d'arbitrage entre des usages de l'eau contradictoires et antagonistes, ce qui serait un nouveau déni de démocratie locale.
- Il faut également être attentif au fait que des pressions importantes se manifestent pour modifier les prescriptions du SDAGE arrêté en 1996, dans le but d'obtenir une révision à la baisse des objectifs fixés pour le débit minimal de la Sèvre Niortaise. L'actuel « débit objectif d'étiage » est en effet incompatible avec le maintien de prélèvements aussi élevés....
- Enfin, loin de représenter une solution « vertueuse » aux difficultés induites par le développement de l'irrigation, la « solution » soutenue par Pierre ROUSSEL et reprise par le Gouvernement représentera bien au contraire un extraordinaire signal positif donné à ce lobby puissamment organisé. En cas de validation d'un tel dispositif pour « régler » le conflit existant dans le cadre du Marais Poitevin, on doit s'attendre à ce que d'autres régions, qui observent attentivement ce qui se passe ici, emboîtent le pas.

#### c - L'accroissement de la surface en prairies :

- Cet accroissement est présenté comme l'un des objectifs majeurs du plan d'action, le rapport de cet objectif avec le contentieux en cours au niveau européen étant évident. Il s'agit d'aller au-delà du maintien de l' « équilibre existant entre prairies et grandes cultures » (équilibre dont les dispositions du chapitre agriculture sont censées être le garant, avec toutes les réserves que l'on a vu précédemment...).
- Une superficie totale de 10 000 hectares doit donc faire l'objet d'une restauration, sur 10 ans, en deux tranches de 5 000 hectares.
- Là encore, il ne s'agit que d'une simple pétition de principe, un engagement qui n'est pas décliné sous la forme d'un véritable échéancier, et qui concerne des territoires qui ne sont absolument pas localisés... Localement, le plus grand scepticisme s'exprime quant à la réalisation de cet engagement, tant chez les représentants de la profession agricole que chez les élus, membres du bureau du syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin par exemple. De plus, rien n'est dit de la question, manifestement importante, de l'affectation de « droits à produire » sur les hectares restaurés, droits sans lesquels les éleveurs ne pourront exploiter ces prairies de manière viable.
- Il y a tout lieu de craindre une mise en œuvre très difficile, aléatoire, qui réduirait cet « objectif majeur » à un simple affichage destiné à désamorcer une composante essentielle du contentieux européen, sans que la réalisation fasse par la suite, du moins dans un délai suffisamment rapproché, l'objet de décisions réelles et volontaristes...

- S'agissant enfin de la mesure de reconversion des terres arables en prairies, elle devra être encadrée par un cahier des charges de nature à éviter le développement de pratiques déjà présentes et assimilables à une culture intensive d'herbe (prairie monospécifique, avec apports importants d'engrais azotés...). L'implantation de ces « cultures d'herbe » est d'ailleurs incompatible avec une gestion hydraulique qui fasse leur place aux crues régulières dont le Marais a besoin.
- IV. Le point 4 est consacré au **tourisme**, sans grand développement de cette question, qui relève beaucoup plus, il est vrai, d'initiatives privées ou des collectivités locales que de celles de l'Etat.
- V. Le point 5, lui aussi tout à fait essentiel puisqu'il s'agit de la mise en œuvre de la directive n° 92-43/ CEE (**Natura 2000**), n'est guère plus développé.
- Un « document d'objectifs » (DOCOB) est actuellement en cours d'élaboration, l'Etat en ayant confié la mission au Parc interrégional du Marais Poitevin. Il n'est pas possible de se prononcer actuellement sur ce document, dont le contenu fait l'objet de discussions toujours en cours au sein de plusieurs groupes de travail. Il devra être approuvé au final par un « comité de pilotage » associant l'ensemble des acteurs locaux, avec une échéance annoncée pour mars 2003.
- Il est cependant acquis que la mise en œuvre du document d'objectifs reposera essentiellement sur le CTE, dont on a dit précédemment toutes les réserves qu'il ne pouvait manquer de susciter. Selon les informations actuellement disponibles, le site d'intérêt communautaire comprend une superficie de 24 000 hectares de prairies permanentes. Et il est admis par les responsables du dossier que la contractualisation en CTE ne concernerait que 21 000 hectares... D'autre part, la superficie totale des prairies permanentes du Marais Poitevin a été évaluée à un total de 34 000 hectares. Nous sommes donc face à un différentiel plus que significatif entre les superficies réelles et celles qui pourraient bénéficier, selon ces prévisions, de la supposée « protection » des CTE...
- VI. La question des **infrastructures** (projets routiers, autoroutiers, de ligne à très haute tension) est ensuite abordée, sans qu'elle soit mise en relation avec Natura 2000. Il y a là manifestement une faiblesse du raisonnement, puisque tous les projets cités ont à voir avec le site d'intérêt communautaire et qu'ils sont de nature y produire des impacts majeurs. Il est donc certain que la recherche d'alternatives, les procédures d'évaluation des incidences et des impacts de ces projets doivent se dérouler en conformité avec la directive n° 92-43/ CEE. A défaut, de nouveaux risques contentieux ne manqueraient pas de surgir...
- VII. Les **aspects institutionnels** sont bien évidemment importants, en ce qu'ils concernent les structures d'appui et de réalisation des actions du plan. Le flou demeure cependant sur ces questions, et il n'est guère envisagé de clarification... avant que beaucoup de temps ne se soit écoulé.
- La complexité du système administratif, la multiplicité des acteurs et des procédures rendent très difficile, sinon inopérante dans bien des cas, la prise en compte des préoccupations d'environnement. A titre d'exemple, nous avons été informés récemment de la résurgence d'un projet privé de lotissement d'habitation, sur la commune de Marans (partie charentaise du Marais Poitevin), dans une zone non urbaine désignée, entre autres qualifications, comme Z.P.S. et pSIC. Ce projet n'attend plus que l'autorisation de lotir que doit délivrer le maire de la commune, en dépit de l'avis négatif rendu par la Direction régionale de l'environnement Poitou-Charentes... Il faut souligner que le Plan d'occupation des sols/Plan local d'urbanisme de la commune de Marans soumet la zone concernée à une classification autorisant une réalisation de ce type. Mais au delà de cet exemple, c'est dans la plupart des communes que la mise en conformité des documents de planification de l'occupation des sols avec les zonages communautaires d'environnement reste à produire, d'où d'autres « accidents » comparables à celui que nous venons de citer.
- Eviter la répétition de tels exemples passerait par une refonte importante des procédures d'instruction des dossiers et de l'organisation institutionnelle, de façon à garantir la nécessaire cohérence des politiques d'aménagement. Mais rien de semblable n'apparaît véritablement dans les propositions du plan d'action, qui se résument trop souvent à quelques phrases que l'on supposera peut-être généreuses sans pour autant pouvoir oublier leur absence délibérée de précision.

VIII. Le point 8 apporte quelques précisions quant aux estimations chiffrées relatives au **financement** du plan. Nous notons cependant qu'un quart du montant total reste à financer (soit 71,15 M€), sans parler des incertitudes inhérentes à tout programme censé se dérouler sur une longue période (ici, 10 ans). Les signes qui se multiplient actuellement en faveur d'économies budgétaires ne sont pas pour rassurer et ne contribueront guère à l'instauration d'un sentiment de confiance quant à l'avenir du plan d'action.

IX. Le dernier point, consacré au recrutement d'un cadre de la fonction publique de l'Etat chargé spécifiquement de ce dossier, et à la mise en place d'un **comité de suivi**, n'apporte pas réellement de nouveauté. Il s'agit simplement ici de pérenniser les conditions dans lesquelles la mission de M. ROUSSEL était déjà organisée.

Au terme de notre examen de ce document élaboré sous le précédent Gouvernement avant d'être publié par celui que dirige aujourd'hui M. RAFFARIN, notre appréciation ne peut qu'être très mesurée. Un certain nombre de progrès ont certes pu être réalisés en vue de la résolution du contentieux : la désignation de nouvelles zones de protection spéciale, et l'engagement dans la procédure Natura 2000, tendent à répondre en effet à l'un des griefs majeurs de l'arrêt rendu en novembre 1999 par la Cour de Justice.

- Par contre, la question du contenu des mesures de protection nous semble bien loin d'être réglée de manière satisfaisante. Ce point ne montre pas d'évolution significative par rapport à la situation qui avait fait l'objet de l'arrêt rendu par la Cour de Justice en 1999.

  En effet, nous ne pouvons que relever l'absence de réelle innovation : les principaux outils mis en avant dans le cadre de ce plan d'action restent les SAGE, dont la gestation n'a guère avancé et dont personne ne peut dire ce qu'ils vaudront au final, et les CTE, nouvel avatar des ex-OLAE dont ils ne résolvent pas les faiblesses ; autant de préconisations qui ne jouissent à ce jour d'aucun élément de preuve ni de leur pertinence ni de leur efficacité.
- En fait, l'Etat a choisi de limiter strictement son engagement : au nom d'un double principe de discussion locale et de contractualisation, il se cantonne dans le rôle d'animateur d'une démarche supposant l'adhésion de multiples partenaires publics ou privés. Ceux-ci conservent cependant toute liberté de souscrire ou non, à l'issue d'interminables négociations dont il est impossible, pour l'heure, d'anticiper les contours exacts ou les résultats finaux.
- Par suite, l'économie générale de ce « plan d'action » manque singulièrement de vigueur. Tiré d'un rapport de mission qui a soulevé plus de polémiques qu'il n'a apporté de solutions, il ne s'en dégage pas véritablement de hiérarchisation en terme de priorités clairement assumées ; le découpage en chapitres, qui semblent chacun répondre à une logique exclusive, ignore les nécessaires liens à préserver ou à reconstruire entre les différents domaines de l'action ; enfin, on cherche en vain les éléments d'un échéancier dont les étapes pourraient se rapporter avec suffisamment de netteté à des actions précises.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Au sens de la Directive no 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.